Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich EKAH
Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domain non human CENH
Commissione federale d'etica per la biotecnologia nel settore non umano CENU
Cumissiun federala d'etica per la biotecnologia en il sectur betg uman CEBU

Règles de récusation

Procédure interne à la commission

selon la décision du 19 septembre 2008

Principes

La CENH est associée à des procédures d'autorisation en tant que commission consultative pour le génie génétique et la biotechnologie dans le domaine non humain. Des règles de récusation sont applicables dans le cas où un organe peut influer sur une procédure administrative concrète.

Les membres doivent étudier la demande sans préjugé ni parti pris et doivent rendre un avis indépendant. Les membres doivent se former une opinion d'une manière qui ne paraisse pas prédéterminée.

Afin de déterminer si les membres sont impartiaux, la question n'est pas de savoir s'ils sont *réellement* désintéressés. Les membres ne doivent pas se limiter à examiner s'ils sont réellement indépendants, mais s'ils le *paraissent* également du point de vue du requérant ou de la personne qui demande un avis.

Motifs de récusation selon le ch. 7 de l'acte d'institution du 27 avril 1998

Lorsque la commission prend position sur des tâches concrètes d'exécution, notamment des demandes d'autorisation, les membres de la commission doivent obligatoirement se récuser:
a. s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
b. s'ils représentent la personne ayant déposé la demande ou la personne qui s'y oppose;
c. s'il est possible qu'ils soient, pour toutes autres raisons, concernés par le dossier.

S'il n'y a pas accord sur la récusation, le président de la commission transmet le dossier pour décision à l'autorité compétente en la matière.

Sont réservées les dispositions sur la récusation en procédure judiciaire.

Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain CENH
c/o Office fédéral de l'environnement OFEV, 3003 Berne
Tél.: +41 31 323 83 83, fax: +41 31 324 79 78
ekah@bafu.admin.ch, www.ekah.admin.ch

Concrétisation des motifs de récusation

Un membre doit se récuser
- s'il est, de quelque façon que ce soit, partie prenante à la procédure;
- s'il s'est prononcé explicitement et publiquement, dans une procédure concrète, en faveur ou contre une demande;
- s'il est directement ou indirectement concerné par une décision dans la mesure où celle-ci a une influence sur son activité;
- s'il est affilié à une organisation qui s'est prononcée concrètement et a pris position sur un cas particulier.

Concernant l'affiliation à une organisation, les règles suivantes sont applicables:
- Un membre doit se récuser s'il occupe une fonction active au sein d'une organisation et peut en cette qualité influencer la procédure interne à l'organisation. Le simple fait d'être membre n'est pas un motif de récusation; il convient d'examiner si le membre peut être suspecté de partialité dans le cas particulier.

Cas spéciaux:
- Appartenance à une faculté: un membre doit se récuser s'il appartient à la même faculté que le requérant, étant donné qu'une faculté est perçue de l'extérieur comme une unité tangible. Ce motif de récusation vaut également lorsque la faculté se divise en différentes unités organisationnelles et que, dans les faits, les liens entre l'unité du membre et l'unité du requérant sont très lâches.
- Appartenance à une université: le fait d'appartenir à une université qui est partie prenante à la procédure ne constitue pas en soi un motif de récusation. Mais si le rectorat intervient dans une procédure concrète et prend position en faveur d'une demande ou contre celle-ci, l'appartenance à cette université peut devenir un motif de récusation.

Procédure interne à la commission

- Si la commission est appelée à donner son avis dans le cadre d'une demande d'autorisation, chaque membre examine au préalable s'il peut pour quelque raison que ce soit apparaître partial. La question de la partialité est examinée selon un point de vue extérieur.

- Tout membre est contraint d'informer les autres membres des intérêts qui peuvent le lier au cas particulier. Même en cas de doute, le membre indique s'il risque d'être suspecté de partialité. La commission décide s'il y a motif de récusation. Pour ce faire, elle applique des critères très stricts. Si les membres ne trouvent pas d'accord, le ch. 7, al. 2, de l'acte d'institution s'applique.

- Au début de la prise de position portant sur une demande d'autorisation, la commission indique le nom des membres qui se récusent ainsi que les motifs de récusation.

- Les membres renoncent, pour les raisons suivantes, à une publication générale de leurs intérêts:
  - une publication générale donne à l'affiliation à des organisations et autres organes un poids qu'elle n'a pas;
  - la publication pourrait justement faire naître un intérêt;
  - une publication générale ne donne par conséquent qu'une fausse impression de transparence;
  - les membres souhaitent que la protection de la sphère privée soit prise en compte.